

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS299

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 25

À l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot :

« national »,

insérer les mots :

« et interprofessionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Accord national interprofessionnel-ANI du 9 décembre 2020 entend créer un Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT). Ce CNPST est composé de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Dans un souci de clarification, et après avoir échangé avec l'U2P, l'objet de cet amendement est de préciser le type d'organisation professionnelle qui sera amenée à siéger dans cette instance, à savoir les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, en conformité avec l'ANI du 9 décembre 2020.

Cette précision permettra de refléter la volonté des signataires de l'ANI du 9 décembre quant à la conduite de l'instance de gouvernance de santé au travail sur le plan national (CNPST).